

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013 -513

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'autorisation de Madame le maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu la demande en date du 13 décembre 2013 de la société les Déménageurs BRETONS « SARL LEVERT », sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique au 25, rue de la rivière à Juvignac, afin de pouvoir procéder au déménagement de Madame FAIZAND Christine;

Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

Considérant nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur du 25, rue de la rivière à Juvignac.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17 et 18 décembre 2013, la société les Déménageurs BRETONS « SARL LEVERT », est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 25, rue de la rivière à Juvignac, pour réaliser le déménagement de Madame FAIZAND Christine.

Article 2 : La circulation sera maintenue.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société les Déménageurs BRETONS « SARL LEVERT », pendant toute la durée du déménagement.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 13 décembre 2013

Madame Evelyne LABORDE


Adjointe au Maire

